

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Jean Polo *Respondent*

INDEXED AS: R. v. POLO

File No.: 24210.

1995: November 2.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC**

Criminal law — Trial — Evidence — Accused convicted of sexual assault and sexual touching — Court of Appeal not erring in allowing accused's appeal and quashing conviction.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1994] Q.J. No. 249 (QL), J.E. 94-610, R.J.P.Q. 94-125, 23 W.C.B. (2d) 484, allowing the accused's appeal from his conviction of sexual assault and sexual touching. Appeal dismissed, L'Heureux-Dubé J. dissenting.

Pierre Lapointe, for the appellant.

Josée Ferrari, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

¹ LAMER C.J. — We are all of the view that the Court of Appeal made no error in allowing the accused's appeal and quashing the conviction. Since the Crown did not request an order for a new trial in the event of a dismissal of its appeal, counsel for the respondent has stated she is not adequately prepared to argue in favour of upholding the acquittal. In the circumstances the appeal is dismissed in a majority decision;

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Jean Polo *Intimé*

RÉPERTORIÉ: R. c. POLO

Nº du greffe: 24210.

1995: 2 novembre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Procès — Preuve — Accusé reconnu coupable d'agressions sexuelles et de contacts sexuels — Aucune erreur commise par la Cour d'appel en accueillant l'appel de l'accusé et en annulant la déclaration de culpabilité.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1994] A.Q. n° 249 (QL), J.E. 94-610, R.J.P.Q. 94-125, 23 W.C.B. (2d) 484, qui a accueilli l'appel interjeté par l'accusé contre sa déclaration de culpabilité d'agressions sexuelles et de contacts sexuels. Pourvoi rejeté, le juge L'Heureux-Dubé est dissidente.

Pierre Lapointe, pour l'appelante.

Josée Ferrari, pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF LAMER — Nous sommes tous d'avis que la Cour d'appel n'a commis aucune erreur en accueillant le pourvoi de l'accusé et en annulant la condamnation. Vu que la Couronne n'a pas demandé, subsidiairement à un rejet de son pourvoi l'ordonnance d'un nouveau procès, l'avocate de l'intimé nous déclare ne pas être prête à argumenter adéquatement au soutien du maintien de l'acquittement. Dans les circonstances le pourvoi à la majorité est rejeté, dissidente, Madame le juge L'Heureux-Dubé accueillerait en partie le

L'Heureux-Dubé J., dissenting, would allow the appeal in part and order a new trial.

Judgment accordingly.

*Solicitor for the appellant: Pierre Lapointe,
Québec.*

*Solicitors for the respondent: Rolland, Pariseau,
Olivier & St-Louis, Montréal.*

pourvoi et ordonnerait la tenue d'un nouveau procès.

Jugement en conséquence.

*Procureur de l'appelante: Pierre Lapointe,
Québec.*

*Procureurs de l'intimé: Rolland, Pariseau,
Olivier & St-Louis, Montréal.*